



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B748

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Projet d'extension de la zone d'activités économiques du Grand Pont à La Roque d'Anthéron - Approbation d'une convention d'aménagement avec la SPLA Pays d'Aix Territoires

Le 17 décembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Caude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaucueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

05_1_08

BUREAU DU 17 DECEMBRE 2015

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Zones d'activités

Objet : Projet d'extension de la zone d'activités économiques du Grand Pont à la Roque d'Anthéron – Approbation d'une convention d'aménagement avec la SPLA Pays d'Aix Territoires

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

L'extension de la ZAE du Grand Pont à La Roque d'Anthéron a été déclarée d'intérêt communautaire en janvier 2014 et sera mise en œuvre sous forme de ZAC. Les études ont été engagées dès le début de l'année 2015 et le programme général de l'opération a été approuvé en Conseil communautaire du 12 novembre 2015. Il est proposé de confier la réalisation de ces travaux à la SPLA Pays d'Aix Territoires par le biais d'une convention d'aménagement pour un montant de 3 890 000 €HT, soit 4 668 000 €TTC.

Exposé des motifs :

L'extension de la ZAE du Grand Pont, déclarée d'intérêt communautaire en janvier 2014, va permettre de créer une dizaine d'hectares de surfaces cessibles destinée à accueillir des activités industrielles génératrices d'emplois peu qualifiés,

mais aussi de proposer des solutions d'implantation dans le Val de Durance pour les entreprises liées au développement d'ITER. Une entreprise s'est d'ores et déjà positionnée pour acquérir 3 ha qui lui ont été réservés suite à une décision du Comité de Pilotage de la future ZAC. Le projet s'étend sur un périmètre total de 13 ha, dont 10 ha appartiennent aujourd'hui à la CPA, les 3 ha restant sont propriétés de l'entreprise SOGEA, implantée dans la zone d'activités existante. Des négociations ont été engagées afin d'intégrer ce foncier au projet d'aménagement.

Des études préalables ont été lancées dès le début de l'année 2015, et la procédure de ZAC a été initiée par délibération du Bureau communautaire du 23 avril 2015. Une équipe composée d'un architecte urbaniste, d'un paysagiste et d'un bureau d'études techniques est désormais chargée de l'élaboration des dossiers de ZAC. Sur la base des éléments issus de l'ensemble de ces études, le programme général des travaux d'aménagement de l'extension de la ZAE du Grand Pont a été approuvé par le Conseil de Communauté du 12 novembre 2015 pour un montant de 3,46 millions d'€HT. Ces travaux d'aménagement consistent à viabiliser le site en amenant les réseaux depuis la ZAE existante, en réalisant les aménagements hydrauliques et paysagers ainsi que la desserte interne de l'opération, et en assurant une desserte sécurisée de la future zone par la RD561.

Le foncier de cette opération étant quasiment maîtrisé, et la commercialisation étant engagée sur une partie du site, l'aménagement de l'extension de la ZAE du Grand Pont sera assuré par la CPA en régie. Toutefois, afin de bénéficier d'un appui technique pour la mise en œuvre, la coordination et la réalisation des travaux, il est proposé de confier leur suivi à la SPLA Pays d'Aix Territoires. Il s'agit donc d'approuver la convention entre la CPA et la SPLA en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de l'extension de la ZAE du Grand Pont. La convention ci-jointe définit les modalités financières et opérationnelles de ce contrat.

L'enveloppe prévisionnelle totale de cette convention est estimée à 3 890 000 €HT, soit 4 668 000 €TTC, travaux, missions d'ingénierie et honoraires compris. La rémunération de la SPLA est fixée à 194 500 €HT, soit 233 400 €TTC et comprend les prestations de maîtrise d'ouvrage et les frais généraux liés au suivi de l'opération.

Par ailleurs, les crédits pour la réalisation de l'opération sont disponibles sur le Budget Annexe de l'aménagement, avec une AE (Autorisation d'Engagement) d'un montant de 4 millions d'euros HT pour la réalisation de cette opération.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L300-1 et suivants ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau Communautaire et notamment de procéder aux opérations nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire dès lors que les crédits sont prévus au budget ;

VU la délibération n° 2014_A051 du Conseil communautaire du 15 janvier 2014 déclarant l'extension de la zone d'activités du Grand Pont d'Intérêt Communautaire ;,

VU la délibération n° 2015_B191 du Bureau communautaire du 23 avril 2015 lançant la procédure de ZAC, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation et définissant les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact et des pièces requises,

VU la délibération n°2015_A119 du Conseil communautaire du 10 juillet 2015 créant l'autorisation d'engagement pour l'extension de la zone d'activités économiques du Grand Pont à La Roque d'Anthéron,

VU la délibération n°2015_A257 du Conseil communautaire du 12 novembre 2015 approuvant le programme général des travaux ;

VU l'avis de la Commission Développement Économique et emploi du 26 novembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la SPLA Pays d'Aix Territoires en vue de l'aménagement de l'extension de la ZAE du Grand Pont à la Roque d'Anthéron, avec une enveloppe prévisionnelle totale de 3 890 000 €HT, soit 4 668 000 €TTC ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la dite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe de l'aménagement de la Communauté du Pays d'Aix du service 3B90.

**CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT
"PAYS D'AIX TERRITOIRES"**

**relative à l'opération d'aménagement dénommée :
« EXTENSION DE LA ZAE DU GRAND PONT A LA ROQUE
D'ANTHERON »**

SOMMAIRE

PREAMBULE - CONTEXTE.....	5
OBJET DE LA CONVENTION.....	6
NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA.....	6
DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION.....	7
CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION.....	8
MODALITES D'EXECUTION.....	9
DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
PRESENTATION DES APPELS DE FONDS.....	11
SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.....	12
MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES.....	15
ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	17
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	17
RESPONSABILITE – PENALITES.....	17
RESILIATION.....	18
ASSURANCES DE LA SPLA.....	19
REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT.....	19
TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT.....	19
AVENANTS A LA CONVENTION.....	20
ARTICLE 2 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS.....	20
ARTICLE 21 - DESIGNATION PAR LA SPLA ET LA CPA DU RESPONSABLE DU PROJET.....	20
ANNEXES.....	21 à 23

ENTRE :

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice et, par délégation, Monsieur Roger PELLENC, le Vice-Président délégué au développement économique agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté n° 2014-053 du 29 Avril 2014 portant délégation de fonctions,

Ci-après désignée par les mots « la CPA »,

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommé « Pays d'Aix Territoires » qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

La CPA, actionnaire de la SPLA, envisage de procéder à **une opération, au sens des articles L.300-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme**, qui a pour objet la réalisation des aménagements et viabilisations de la « ZAC du Grand Pont-Extension ».

La CPA exerce sur la SPLA « Pays d'Aix Territoires » un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services. Celui-ci s'exerce par la participation du représentant de la Collectivité au Conseil d'Administration de la SPLA.

La présente convention a fait l'objet d'une attribution directe, conformément à l'article 3.1 du Code des Marchés Publics.

La SPLA interviendra selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE - CONTEXTE

Le projet d'extension de la zone d'activité économique du Grand Pont sur la commune de la Roque-d'Anthéron a été déclaré d'intérêt communautaire le 15 janvier 2014. En effet cette opération, qui s'inscrit dans les objectifs du SCOT et du PLU de la commune, a pour objectif l'accueil d'entreprises industrielles génératrices d'emplois peu qualifiés en complément de la zone d'activités existante du grand pont mais aussi de proposer des solutions d'implantation dans le Val de Durance pour les entreprises liées au développement d'Iter.

Le projet s'étend sur un périmètre total de 13 ha dont 10 ha de foncier sont maîtrisés par la commune et en cours d'acquisition par la communauté du pays d'Aix ; les 3 ha restants appartiennent à une société privée, implantée dans la zone d'activités existante, et des négociations ont été engagées afin d'intégrer ce foncier au projet d'aménagement.

La CPA a fait réaliser un diagnostic ainsi qu'une étude de faisabilité très complète de l'opération par une équipe composée d'un urbaniste et de bureaux d'études.

Ces études ont permis à la communauté d'agglomération de valider le programme des travaux d'aménagement qui va consister à :

- Amener les réseaux de la zone d'activités existante jusqu'à l'extension, ce qui représente un linéaire important.
- Réaliser une voirie centrale desservant l'ensemble des lots et assurer l'accessibilité au site depuis la RD 561 en tenant compte des problématiques foncières et de sécurité. L'emprise totale de la voirie représente une surface de d'environ 14 000 m².
- Prendre en compte la sensibilité paysagère et environnementale du site puisque la proximité des espaces naturels et agricoles nécessite des aménagements paysagers qualitatifs. Ainsi 15 000 m² d'espaces publics seront dédiés aux espaces plantés (y compris les bassins de rétention).

Le coût global des travaux tels qu'il ressort des études s'élève à environ 3,5 millions d'euros HT.

Le coût global de l'opération prévu par la CPA s'élève à 3 890 000 euros HT.

La CPA souhaite aujourd'hui passer à la phase opérationnelle de l'opération. Pour ce faire elle souhaite confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires l'ensemble des aménagements de la Zae « Grand Pont-extension » tel que décrits ci-dessus, ces derniers entrant intégralement dans ses compétences.

Dans cette optique, elle a souhaité confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires une convention pour l'opération d'aménagement dénommée « ZAC du Grand Pont-extension ».

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la SPLA qui l'accepte le soin de réaliser pour la communauté du pays d'Aix :

- les réseaux de la zone d'activités existante jusqu'à l'extension, ce qui représente un linéaire important.
- la voirie centrale desservant l'ensemble des lots et assurer l'accessibilité au site depuis la RD 561 en tenant compte des problématiques foncières et de sécurité. L'emprise totale de la voirie représente une surface d'environ 14 000 m².
- les espaces publics seront dédiés aux espaces plantés (y compris les bassins de rétention). Ces espaces représentent une surface d'environ 15 000 m².

NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA

Les prestations attendues de la SPLA sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les aménagements seront réalisés.
2. Réalisation des études d'Avant-Projet et de Projet.
3. Élaboration et dépôt du Dossier Loi sur l'Eau.
4. Réalisation des aménagements et des travaux avec, aux besoins, organisation et mise en œuvre des procédures de consultation pour sélectionner les différents intervenants nécessaires à la conduite des études opérationnelles à la préparation et à la réalisation, l'exécution et la réception des travaux et ouvrages.
5. Information permanente et recueil de l'avis de la CPA et de la commune de la Roque d'Anthéron sur les études nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

6. Fourniture des supports techniques, à la demande de la CPA et de la commune de la Roque d'Anthéron, pour les opérations de communication.
7. Coordination avec les concessionnaires (EDF, GDF, France Télécom, Service des Eaux, Service Eclairage Public, etc.), délégataires de services publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux.
8. Relationnel avec les services publics concessionnaires, les différents intervenants institutionnels et les tiers (associations de la zone, commerçants).
9. Réalisation, exécution et suivi des travaux jusqu'à leur réception et, notamment, participation de la SPLA aux réunions de chantier.
10. Gestion technique, financière et comptable de l'opération.
11. Gestion administrative comprenant les procédures de demande d'autorisations administratives.
12. Action en justice avec les tiers et avec les prestataires de la SPLA.
Dans le cas d'un contentieux, l'exécution des travaux dans le cadre de la levée des réserves et/ou de la garantie annuelle de parfait achèvement, l'Article 17 s'applique dans sa totalité.
13. Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes.

DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de l'opération sera de 36 mois y compris l'année de garantie.

Le point de départ du délai est le versement effectif de l'avance prévue à l'article 7.3 de la présente.

La SPLA ne pourra pas être tenue responsable des dépassements de délais, conséquence de la non délivrance d'autorisation par des organismes tiers.

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

1.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

1.2. Moyens mis à disposition

1.2.1. Par la CPA

La CPA mettra à disposition de la SPLA les documents suivants :

- Les études de faisabilité.

1.2.2. Par la SPLA

La SPLA, pour l'exécution de la convention, fera appel, aux besoins, aux hommes de l'art, techniciens, spécialistes et aux services techniques publics dont le concours paraîtra indispensable en raison de la spécificité de leurs prestations ou missions.

Pour l'exécution de sa mission, la SPLA s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération qui lui est confiée par la CPA.

Pendant toute la durée de la convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit la CPA contre tout recours.

1.3. Accord préalable de la CPA

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable de la CPA :

- Les modifications de programmes de travaux ;
- La compatibilité des délais de réalisation avec le planning prévisionnel ;
- Toutes modifications ayant une incidence sur l'enveloppe financière ;
- La réception des ouvrages.

1.4. Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à la CPA l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération.

1.5. Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente convention.

MODALITES D'EXECUTION

1.6. Obligation de la SPLA

La SPLA s'engage, par la présente convention, à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et du bilan financier prévisionnel défini par la présente convention et du calendrier prévisionnel.

Dans le cas où, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai la CPA par courrier motivé adressé en lettre recommandée avec AR, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant, par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de la CPA, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer la CPA de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à la CPA, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

1.7. Modification du programme et de l'enveloppe financière par la CPA

Dans le cas où, en cours de mission, la CPA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente convention devra être conclu dans les conditions de l'Article 18 de la présente convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications et que les conséquences en termes financiers et de délais puissent être prises en compte.

DISPOSITIONS FINANCIERES

1.8. Coût de l'opération

La CPA s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération estimée de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues, y compris honoraires de la SPLA, à **3 890 000 € HT**, soit **4 668 000 € TTC**.

1.9. Rémunération pour l'exécution de la convention

La rémunération pour l'exécution de la convention est passée, à prix global et forfaitaire, pour un montant de **194 500 € HT**, soit **233 400 TTC**.

1.10. Avance des dépenses de l'opération versées par la CPA

Dans le trimestre suivant la notification de la convention, la CPA versera à la SPLA une avance d'un montant de **200 000 € HT**, soit **240 000 € TTC**.

1.11. Décompte semestriel

La SPLA fournira à l'Établissement Public, au plus tard à chaque semestre, un décompte faisant apparaître :

- 1 Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA, depuis le début de la convention, accompagnée de la copie des factures justificatives.
- 2 Le montant cumulé des versements effectués par la Communauté du Pays d'Aix et les recettes éventuellement perçues par la SPLA.
- 3 Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir le semestre suivant.
- 4 Le montant du versement demandé par la SPLA qui correspond à la somme des Postes 1 et 3 diminuée du Poste 2.

Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.

A cet effet, la SPLA adressera à la CPA tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

CPA
Direction des Opérations d'Aménagements
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

1.12. Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à la CPA, qui les tient à disposition du comptable public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à la CPA un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la CPA et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet d'une décharge.

La décharge fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté pour validation aux instances décisionnelles de la CPA.

PRESENTATION DES APPELS DE FONDS

La SPLA présentera ses appels de fonds semestriellement, comme précisée ci-dessous, pour chaque dépense.

Outre les mentions légales, chaque appel de fonds devra comporter les indications suivantes :

- le numéro de la convention,
- l'objet de la convention,
- la nature des prestations,
- le prix de règlement,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme ci-dessus sera retourné à son émetteur.

A cet effet, la SPLA adressera à la CPA toutes les factures à l'adresse suivante :

CPA
Direction des Opérations d'Aménagements
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

1.13. Suivi de l'opération : Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la CPA représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA,
- Le Directeur de la SPLA,
- Un administrateur représentant de la CPA,
- L' élu délégué au sein de la CPA,
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par l'Établissement Public,
- Le Directeur Général des Services de la CPA,
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de

l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

1.14. Suivi de l'opération : Le Comité Technique

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen du dossier d'aménagement de l'opération, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les élus délégués de la Commune de la Roque d'Anthéron et de de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les Directeurs de l'actionnaire public ayant transmis le dossier. Ils pourront se faire assister par leurs services,
- Le DGS de la Commune de la Roque d'Anthéron,
- Le DST de la Commune de la Roque d'Anthéron.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur Général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la collectivité ou de l'établissement porteur du projet qui porteront, notamment, sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

1.15. Procédure administrative

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA dans le cadre des contrats liant cette dernière à la CPA restent soumises aux procédures administratives externes qui s'imposent en application des lois et règlements en vigueur.

1.16. Procédure de contrôle technique

1.16.1. Avis sur les dossiers

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable de la CPA, de la Commune de la Roque d'Anthéron et, au besoin, du Département pour l'accès par la RD561, sur le Dossier Loi sur l'Eau, les dossiers d'avant-projet, de projet et dossier de consultation des entreprises.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés simultanément par la SPLA à la CPA et à la Commune de la Roque d'Anthéron.

La date de remise de ces dossiers pour avis à la CPA devra respecter le calendrier général de l'opération.

La CPA devra notifier son avis à la SPLA ou faire ses observations dans le délai de 1 mois suivant la réception des dossiers. A défaut, son avis sera réputé favorable.

1.16.2. Réception des ouvrages

La SPLA conviera aux OPR la CPA, le Département pour l'accès par la RD 561, la Commune de la Roque d'Anthéron, la SPLA et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Les observations présentées par la CPA devront être réglées avant d'accepter la réception.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception.

La SPLA transmettra ses propositions à la CPA en ce qui concerne la décision de réception. La CPA fera connaître son avis à la SPLA dans les 15 jours suivant la réception de ses propositions. Le défaut d'avis de la CPA dans ce délai vaudra avis favorable tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la CPA.

La réception emporte transfert à la CPA de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à l'Article 12 de la présente convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait à la CPA une réception avec réserves souhaitées par le maître d'œuvre, la CPA et, au besoin, la Commune de la Roque d'Anthéron, participeront à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié à la CPA. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le procès-verbal de réception, et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'Article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement la CPA et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'Article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

1.16.3. Documents à fournir après la réception des travaux

La SPLA transmettra à la CPA, en 3 exemplaires au format papier et 1 exemplaire au format informatique, les dossiers techniques des ouvrages exécutés, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant le délai contractuel imposé au maître d'œuvre dans son contrat par la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à disposition de la CPA dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si la CPA demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la CPA et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la CPA.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'Article 4 de la présente convention, la CPA se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. La CPA devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des Articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Entrent dans la mission de la SPLA la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la CPA doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la SPLA. La SPLA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum dès réception de la demande par la CPA.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire. A compter de la date de mise à disposition, la CPA fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'exécution de la convention prendra fin par la décharge délivrée par la CPA après résiliation du programme général décrit à l'article 7.1, dans les conditions fixées à l'Article 7.2 de la convention.

La décharge de la responsabilité de la mission est délivrée à la demande de la SPLA après exécution complète de ses prestations et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la CPA.

La CPA doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de décharge.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les marchés que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA et passés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les lois et règlements pour les marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

RESPONSABILITE – PENALITES

Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison des ouvrages imputable à la SPLA, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 7.2 de la convention, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la CPA.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée(s) en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la

TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,

- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La CPA dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La CPA se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

RESILIATION

1.17. En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la convention, et après mise en demeure infructueuse, la CPA peut résilier la présente convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. La SPLA sera rémunérée pour la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

1.18. Pour cause extérieure aux parties

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la CPA sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'événements extérieurs à la CPA, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

1.19. Sans faute de la SPLA

Dans le cas où la CPA souhaite interrompre la mission de la SPLA sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la convention après indemnité de 25% de la rémunération restante prévue.

ASSURANCES DE LA SPLA

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant, notamment, sa responsabilité particulière au titre des études qu'elle réalisera personnellement, et s'engage à souscrire, pour les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention le nécessitant, une police « constructeur non réalisateur » en application de la Loi du 4 janvier 1978.

Au regard de la spécificité de l'opération, la SPLA souscrira une police tous risques chantiers.

REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT

La CPA et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si, toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront traités par la SPLA qui associera la CPA à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente convention restera géré par la SPLA qui informera la CPA de son suivi.

AVENANTS A LA CONVENTION

Dans le cas où, en cours d'exécution de la convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

A cet effet, la SPLA devra avertir dans les meilleurs délais la CPA de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

Ces avenants, établis avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles (Bureau communautaire) de la CPA à la prochaine réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à la CPA au titre de la convention à l'adresse suivante :

CPA
Direction des Opérations d'Aménagements
CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

DESIGNATION PAR LA SPLA ET LA CPA DU RESPONSABLE DU PROJET

La SPLA et la CPA désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom du responsable du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

Les responsables du projet se réuniront en tant que de besoin pour concourir au bon déroulement de l'opération.

Fait en 3 exemplaires,
A Aix-en-Provence le

Pour la Communauté du Pays d'Aix
et par délégation,
Le Vice-Président,
Autorisé à signer la présente convention
par délibération n°

Pour la SPLA et par délégation,
Le Président Directeur Général,

Roger PELLENC

Gérard BRAMOULLÉ

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Projet d'extension de la zone d'activités économiques du Grand Pont à La Roque d'Anthéron - Approbation d'une convention d'aménagement avec la SPLA Pays d'Aix Territoires

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

17 DEC. 2015